



Chancellerie d'Etat

Le Chancelier

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Alain Bouquet
Directeur général de la DGEO

Réf. :

Lausanne, le 23 juin 2011

Campagne en vue de la votation du 4 septembre 2011

Monsieur le Directeur général,
Cher collègue,

Je me permets de vous faire part de mon appréciation concernant l'articulation de différentes règles entrant en ligne de compte dans le cadre de la campagne à venir sur la LEO et l'initiative « Ecole 2010 : sauver l'école », autour de la Constitution (liberté d'expression), de la loi scolaire (respect des convictions des enfants et de leurs parents ; interdiction de la propagande à l'école), de la LPers (devoir de fidélité) et de la LInfo (qui assigne à l'Etat un devoir d'information et légitime ce devoir, limité par la jurisprudence relative à l'interdiction de toute propagande de nature à tromper l'électeur).

La jurisprudence et la doctrine sur les rapports entre la liberté d'expression et le devoir de loyauté sont contrastées; il est difficile d'en tirer des règles péremptoires.

Fondamentalement, il faut admettre que les enseignants peuvent prendre position pour ou contre la LEO, respectivement pour ou contre l'initiative. Les propos tenus doivent reposer sur des faits exacts ; les attaques personnelles sont évidemment proscrites. Pour les directeurs, le statut de cadres nommés par le Conseil d'Etat impose de la retenue dans l'expression des opinions critiques vis-à-vis de la politique de l'Etat qui les emploie : des opinions mettant en cause la crédibilité même de l'école vaudoise actuelle ne sont pas admissibles.

Par ailleurs :

- L'Etat n'a pas à relayer en interne les thèses des initiants. Il n'existe au demeurant pas de droit à la diffusion à l'interne d'argumentaires en faveur d'une initiative.
- Dans les classes ou lors des séances avec les parents, les maîtres doivent s'abstenir de prendre position.
- Les salles des maîtres ne doivent pas être le lieu de débats organisés sur la votation.
- Il se peut que le Conseil d'Etat prévoie que le Département élabore un descriptif de l'essentiel de la LEO, indépendamment de la brochure de votation, par exemple sous la forme d'une brochure, respectivement d'un *flyer* comme on l'a vu récemment dans le cas du scrutin sur les PC familles. Dans cette hypothèse, ce document public doit

logiquement être accessible au corps enseignant, une distribution par la hiérarchie étant à envisager.

- En conformité avec leurs buts statutaires respectifs, les syndicats et associations concernés s'autoriseront à prendre position, en s'abstenant toutefois d'utiliser les structures, les locaux ou le matériel (informatique) scolaires. L'intervention de l'Etat portera le cas échéant sur la correction d'informations erronées.

* * *

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Vincent Grandjean
Chancelier

Copies :

- M. Jean-Paul Jubin, Secrétaire général du DFJC
- M. Séverin Bez, Directeur général de l'enseignement postobligatoire
- Mme Chantal Ostorero, Directrice générale de l'enseignement supérieur
- M. Serge Loutan, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation